

Le présent règlement est disponible sur le site internet [www.capetincelle.com](http://www.capetincelle.com). Chaque stagiaire ou bénéficiaire doit prendre connaissance du présent règlement au moment de la signature du contrat ou de la convention de formation.

## **Article 1 – Champs d’application**

Le présent règlement s’applique à tous les stagiaires pendant la durée de la formation dispensée par Cap Etincelle, ainsi qu’à tous les bénéficiaires pendant le Bilan de Compétences ou le coaching dispensé par Cap Etincelle.

## **Article 2 – Propos discriminants**

Des sanctions pourront être prononcées en cas de propos discriminatoire prévus à l’article L.1321-3 du code du travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

## **Article 3 – Utilisation des téléphones portables**

**L’utilisation des téléphones portables, de tout émetteur audio phonique ou de messagerie** ne doit en aucun cas perturber la formation. Si une utilisation pendant les cours s’avérait indispensable, tous les participants à la formation s’engagent à le faire dans le respect de celle-ci.

## **Articles 4 - Fournitures**

Les fournitures en papeterie et les consommables informatiques, hormis ceux qui sont fournis par les formateurs en accompagnement de leur cours, sont à la charge des stagiaires.

## **Articles 5 - Accident**

Tout accident survenu dans l’enceinte du Centre de formation doit être signalé au plus vite au Centre de formation. **Dans la mesure du possible tout accident survenu lors du trajet vers le Centre sera signalé au centre de formation et à l’employeur (si concerné).**

## **Article 6 – Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente. La tenue vestimentaire du stagiaire doit être compatible avec ses fonctions et ses conditions de travail.

Le stagiaire s’engage à avoir un comportement correct à l’égard du personnel Cap Etincelle et des autres stagiaires. Tout comportement agressif ou pouvant nuire au bon fonctionnement du Centre et au travail d’autrui ne sera pas admis. Des sanctions pourront être prises en fonction de la gravité des faits.

## **Article 7 – Responsabilités**

**Vol** : Cap Etincelle dégage sa responsabilité en cas de perte ou de vol d’objets, documents ou vêtements, survenant dans les locaux ou sur les parkings. Néanmoins, il se réserve le droit de déposer plainte afin d’engager une procédure judiciaire.

## **Article 8 - Respect**

Les stagiaires s’engagent à respecter les locaux, et le matériel mis à leur disposition. Ainsi qu’à ne pas introduire dans les locaux d’APC toute personne non inscrite aux formations.

## **Article 9 – Informations Stagiaires**

Les stagiaires sont informés de ce règlement intérieur avant le début de la session de formation et des modalités d’accès.

## **Article 10 - Règles générales d’hygiène et de sécurité**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu’en matière d’hygiène.

Toutefois, conformément à l’article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d’une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d’hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l’entreprise et notamment le protocole COVID.

### **Article 11- Consignes de sécurité**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

### **Article 12- Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

### **Article 13 – Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)**

Se reporter aux Conditions Générales de Ventes.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 21.05.2023.